



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-180

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-06-10-00006 - Arrêté du 10 juin 2024 portant renouvellement d'agrément à l'OSP GDS CAEN SERVICES - DOMALIANCE SAP 507720290 (2 pages) Page 5

14-2024-06-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2024 portant récépissé de déclaration d'organisme services à la personne -GIRAUD PIERRE-ALEXIS- SAP 909853087 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2024-06-04-00031 - Arrêté portant délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département du Calvados (34 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-06-10-00005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Merville-Franceville-Plage pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 18 août 2024 au profit de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (6 pages) Page 46

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2024-06-10-00013 - Arrêté abrogeant les arrêtés du 20 novembre 2019 et 2 décembre 2019 habilitant la SARL CABINET NOMINIS à établir respectivement les analyses d'impact et les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 53

14-2024-06-10-00012 - Arrêté habilitant la SARL PRAXIDDEV pour la réalisation des analyses d'impact à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 55

14-2024-06-10-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la SARL CEDACOM pour réaliser les analyses d'impact à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 57

14-2024-06-10-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA pour réaliser les analyses d'impact à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 59

14-2024-06-10-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser les analyses d'impact à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 61

14-2024-06-10-00008 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sur le territoire de Colombelles (2 pages) Page 63

14-2024-06-10-00007 - Autorisation tacite accordée à la prorogation des droits commerciaux au sein du Village des Marques à Honfleur (1 page)	Page 66
Préfecture du Calvados / Service interministériel de la défense et de la sécurité civile	
14-2024-06-06-00004 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/263 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 68
14-2024-06-07-00002 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/265 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 71
14-2024-06-07-00003 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/266 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 74
14-2024-06-07-00004 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/267 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 77
14-2024-06-07-00005 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/268 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 80
14-2024-06-07-00006 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/269 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 83
14-2024-06-07-00007 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/270 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 86
14-2024-06-07-00008 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/271 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 89
14-2024-06-07-00009 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/272 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 92

14-2024-06-07-00010 - Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/273 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)

Page 95

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2024-04-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2024 renouvelant au CDSS du Calvados son agrément pour les formations aux premiers secours. (2 pages)

Page 98

14-2024-06-11-00001 - Arrêté préfectoral N° 2024/SIDPC/CR/053 fixant pour l'UGSEL Calvados un jury pour la délivrance des certificats de compétences de PAE/FPSC (2 pages)

Page 101

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2024-06-07-00011 - AP portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LTS FUNERAIRE sis à Lisieux (2 pages)

Page 104

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-06-10-00006

Arrêté du 10 juin 2024 portant renouvellement
d'agrément à l'OSP GDS CAEN SERVICES -
DOMALIANCE SAP 507720290

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2024 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉROSAP/507720290

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU

- 1/ La demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 mai 2024 par son gérant M. Vincent CHAULET pour le compte de la SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE dont le siège social est situé, 92 rue de Falaise à CAEN (14000), enregistrée sous le numéro SIREN 507 720 290,
- 2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 3/ L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- 4/ L'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,
- 5/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 6/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 7/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,
- 8/ L'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE, enregistrée sous le numéro SAP/507720290,
- 9/ Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental rendu pour la Direction de l'enfance et de la Famille le 28 mai 2024,

CONSIDÉRANT

La demande de renouvellement d'agrément complète le 27 mai 2024 de la SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : La SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE est agréée pour exercer les activités suivantes :

Sur le département du Calvados en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 15 juin 2024 au 14 juin 2029.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la de la SARL GDS CAEN SERVICES, enseigne DOMALIANCE, si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 juin 2024.

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-06-11-00002

Arrêté préfectoral du 11 juin 2024 portant
récépissé de déclaration d'organisme services à
la personne -GIRAUD PIERRE-ALEXIS- SAP
909853087

**ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2024 PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ
DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/909853087

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande déposée sur la plateforme NOVA le 7 juin 2024, par M. Pierre-Alexis GIRAUD pour le compte de l'entreprise individuelle GIRAUD PIERRE-ALEXIS, suite au déménagement du siège social de l'organisme des services à la personne, numéro SIREN 909 853 087,

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31^o,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

6/ L'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne à l'entreprise individuelle GIRAUD PIERRE-ALEXIS, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 10 Rue de Perelles à LAIZE-LA-VILLE (14250), numéro SAP/909853087,

CONSIDÉRANT

L'avis de situation INSEE en date du 16 mai 2024 joint à la demande n°178140 relative au déménagement de l'établissement principal de l'organisme de services à la personne

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 février 2022 est modifié comme suit :

Le siège social et l'établissement principal de l'entreprise individuelle GIRAUD PIERRE-ALEXIS sont situés 4 Avenue Léonard Gille à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14320)

ARTICLE 2 : Les autres articles L'arrêté préfectoral du 10 février 2022 de l'entreprise GIRAUD PIERRE-ALEXIS enregistré sous le numéro SAP/909853087, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juin 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2024-06-04-00031

Arrêté portant délimitation des zones de
présence d'un risque de mérule dans le
département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SECAH / ACAD

ARRÊTÉ
portant délimitation des zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L.126-5, L.126-25, et L.131-3 ;

VU les signalements de cas de mэрule reçus depuis le 1^{er} janvier 2019 par les communes de : Bayeux, Benerville-sur-Mer, Caen, Condé-en-Normandie, Deauville, Hermanville-Sur-Mer, La Riviere-Saint-Sauveur, Le Molay-Littry, Les Monts d'Aunay, Lion-Sur-Mer, Lisieux, Mathieu, Mézidon-Vallée-d'Auge, Noues-De-Sienne, Orbec, Pont-l'Évêque, Varaville, Villerville, Vire Normandie ;

VU les consultations engagées le 25 janvier 2024 auprès des communes sus-mentionnées et les réponses éventuellement apportées ;

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives ou curatives ;

CONSIDÉRANT, au vu des foyers de mэрule identifiés et en application des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il convient de délimiter par arrêté préfectoral les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les zones de présences d'un risque de mэрule, sont les suivantes :

Commune	Numéros des parcelles cadastrales concernées
Bayeux	BE21 BE22 BE30 BE31 BE32 BE35 BE36 BE37 BE38 BE39 BE43 BE44 BE45 BE50 BE51 BE52 BE53 BE54 BE409 BE460 BE465 BE466 BE499 BE500 BE456 BE457 BE459 BE480 BE481 AH229 AH230 AH233 AH234 AH235 AH237 AH239 AH240 AH241 AH242 AH243 AH316 AH317 AH331 AH333 AH334 AH335 AH336 AH347 AH348 AN135 AN136 AN137 AN138 AN140 AN141 AN142 AN143 AN144 AN146 AN152 AN153 AN155 AN156 AN157 AN159 AN502 AN505 AN506
Benerville-sur-Mer	A278 A279 A280 A286 A283 A284 A614 A615 A841 A842 A843 A844
Caen	LB21 LB22 LB23 LB24 LB25 LB26 LB27 LB28
Condé-en-Normandie	CE59 CE60 CE61 CE62 CE63 CL35 CL36 CL37 CL38
Deauville	AI690 AI691 AI692 AI693 AI694 AI698 AI699 AI700 AI701 AI703 AI705 AI708 AI711 AI717 AI718 AI719 AI723 AI824 AI859 AI860 AI898 AI907 AI909 AI966 AI971 AI997 AI998 AI706 AI1031 AB133 AB134 AB135
Hermanville-sur-Mer	AE139 AE140 AE141 AE425
La Rivière-Saint-Sauveur	AX148 AX149 AX150 AX151 AX153
Le Molay-Littry	A364 A365 A366 A367 A368 A369
Les Monts d'Aunay	AC131 AC156 AC176 AC276
Lion sur Mer	AC42 AC43 AC44 AC45 AC46 AC47 AC29 AC30 AC31 AC32 AC216 AC217 AC218 AC219 AC220 AC221
Lisieux	AO299 AO300 AO302 AO303 AO458 AO562 AO563 AO564 AO693 AO708 AO709 AO359 AO360 AO361 AO362 AO363 AO364 AO365 AO366 AO367 AO368
Mathieu	AL52 AL53 AL54
Mezidon-Vallée-d'Auge	C4 C5 C6 C7 C8 C9 C11 C281 C282 C285 C286 C335 C336 C354 C433 C488 C489
Noves-de-Sienne	AD161 AD162 AD167 AD168 AD170 AD172 AD173 AD174 AD177 AD178 AD182 AD184 AD185 AD222 AD223 AD224 AD225 AD226 AD227 AD232 AD234 AD315 AD506 AD543 AD544 AD545 AD546

	AD547 AD557 AD558 AD594 AD595 AD597 AD635 AD68 AD78 AD79 AD80 AD81 AD82 AD83 AD84 AD85 AD86 AD270 AD271 AD482 AD484 AD486 AD488 AD501 AD507 AD515.
Orbec	AE52 AE54 AE55 AE56 AE60 AE61 AE62 AE68 AE71 AE73 AE166 AE167 AE168 AE217 AE218 AE235
Pont-l'Évêque	AE125 AE158 AE228 AE302
Varaville	AA7 AA8 AA9 AA10
Villerville	B638 B639 B641 B642 B643 B644 B645 B646 B647 B648 B649 B651 B652 B653 B654 B655 B656 B657 B658 B659 B661 B662 B665 B667 B668 B669 B670 B671 B672 B673 B674 B675 B676 B677 B678 B679 B680 B681 B682 B683 B684 B685 B686 B687 B688 B690 B691 B693 B695 B696 B697 B698 B699 B700 B701 B702 B703 B706 B707 B708 B709 B710 B711 B712 B713 B714 B715 B716 B717 B999 B1059 B1060 B1165 B1166 B1168 B1169 B1223 B1224 B1306 B1307 B1334 B1505 B1506 B1541 B1542
Vire	AI32 AI33 AI34 AI35 AI40 BL157 BL158 BL159 BL160 BL161 BL162 BL163 BL164 BL165 BL166 BL167 BL168 BL169 BL170 BL171 BL172 BL173 BL174 BL299 AI121 AI122 AI123 AI124 AI125 AI265 AI266 BO180 BO182 BO183 BO184 BO185 BO186 BO187 BO188 BO190 BO191 BO193 BO231 BO232 BO245 BO246 BL11 BL27 BL28 BL29 BL30 BL32 BL33 BL34 BL35

Ces parcelles sont recensées sous forme de cartographie figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1^{er}, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

ARTICLE 3 :

A l'issue de travaux d'éradication de la mэрule sur une parcelle énumérée à l'article 1^{er}, opérés par une entreprise compétente, le propriétaire ou l'occupant doit en informer la mairie avec toute pièce justificative établie par le professionnel compétent attestant de l'éradication de la mэрule et de mesures pérennes d'assainissement de l'immeuble concerné. La mairie transmet ces éléments au préfet qui examinera la possibilité d'un retrait éventuel de la zone à risque identifiée sur l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa notification dans les communes où sont situées les zones délimitées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

L'arrêté sera consultable dans les mairies des communes intéressées ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados sis rue Daniel Huet 14038 CAEN Cedex 9
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 246, boulevard Saint-Germain à Paris (75007) France

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP25086 – 14050 CAEN cedex4) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 . 01 . 2024 .

 
Stéphane BREDIN

BAYEUX : zone à risque de mérule



□ Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SecAH

● ● ● ● ● Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



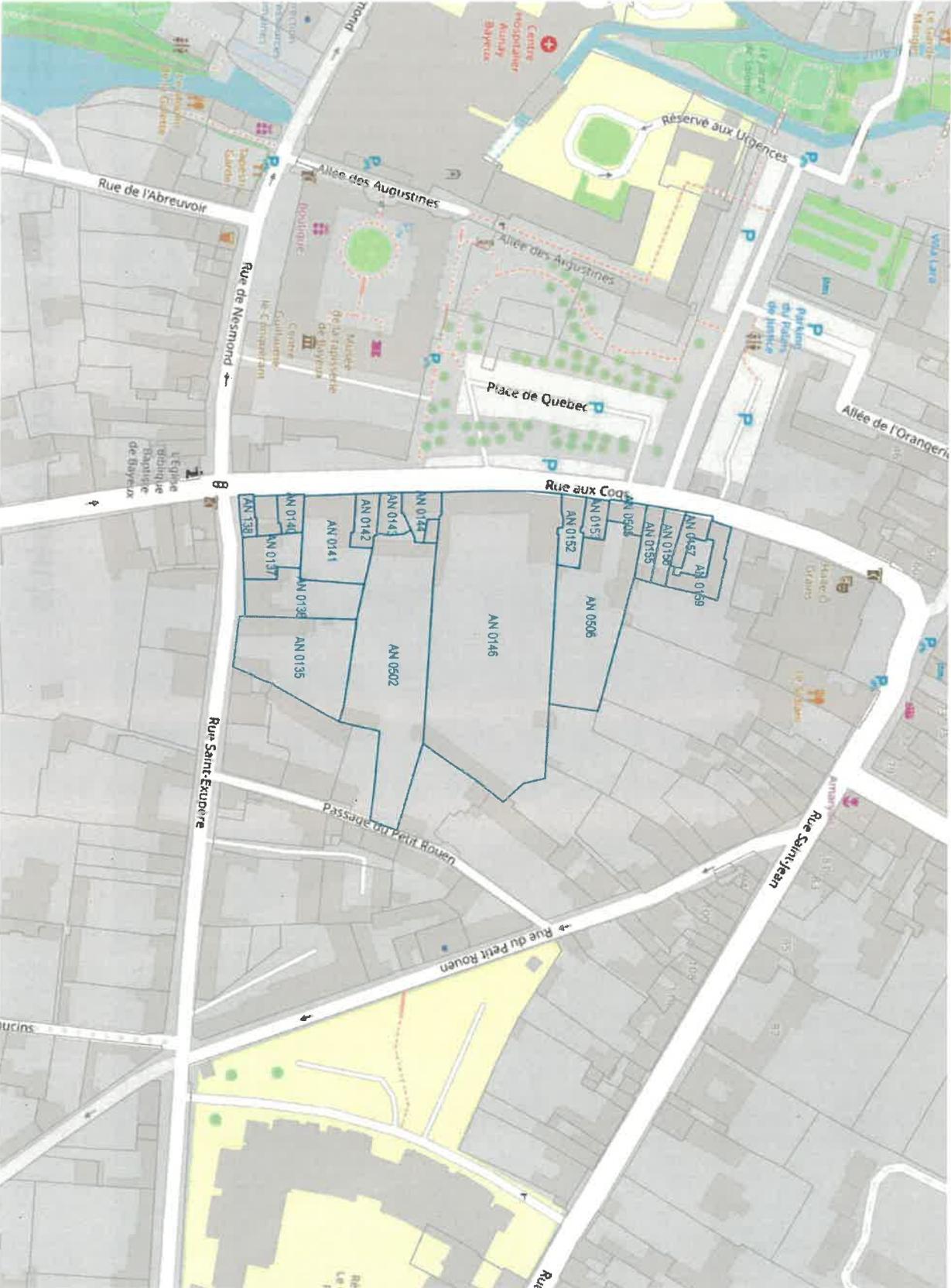
BAYEUX : zone à risque de mэрule



 Parcelles à risque

0 15 30 m

Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SecAH



  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

23 / 4 / 2024

BAYEUX : zone à risque de mэрule

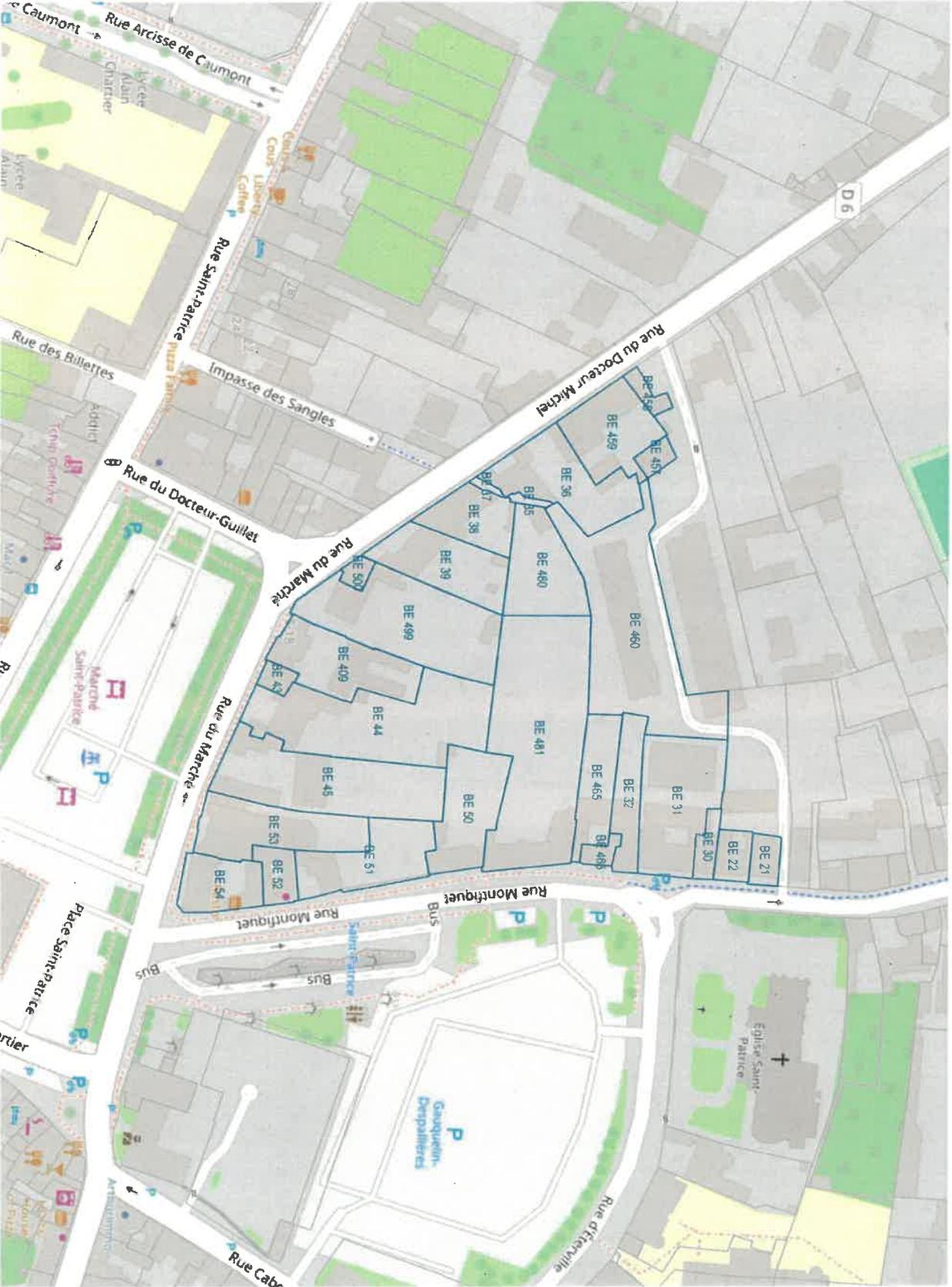


□ Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



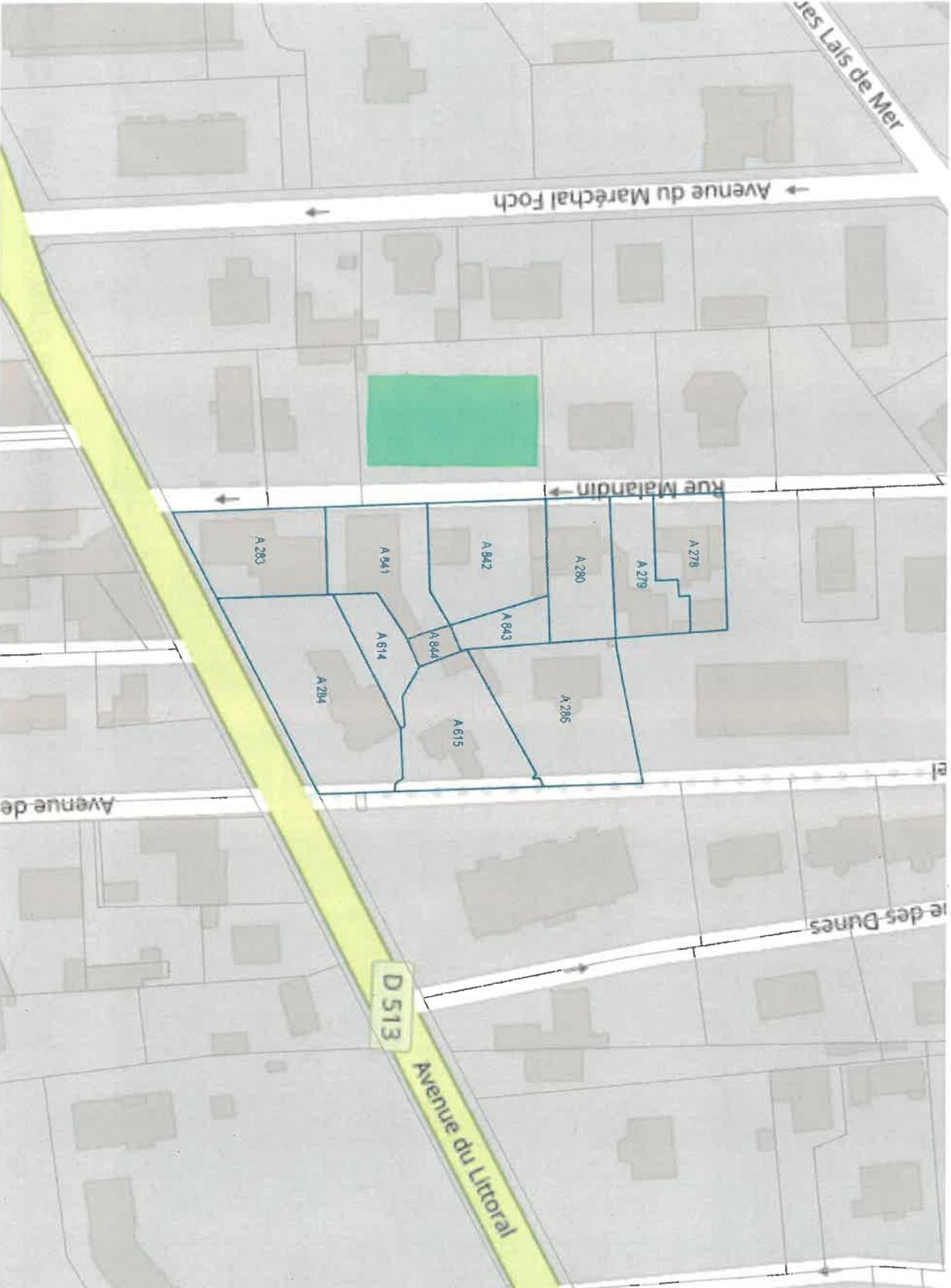
23 / 4 / 2024

BENERVILLE-SUR-MER : zone à risque de mérule



 Parcelles à risque

Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH



  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

CAEN : zone à risque de mэрule

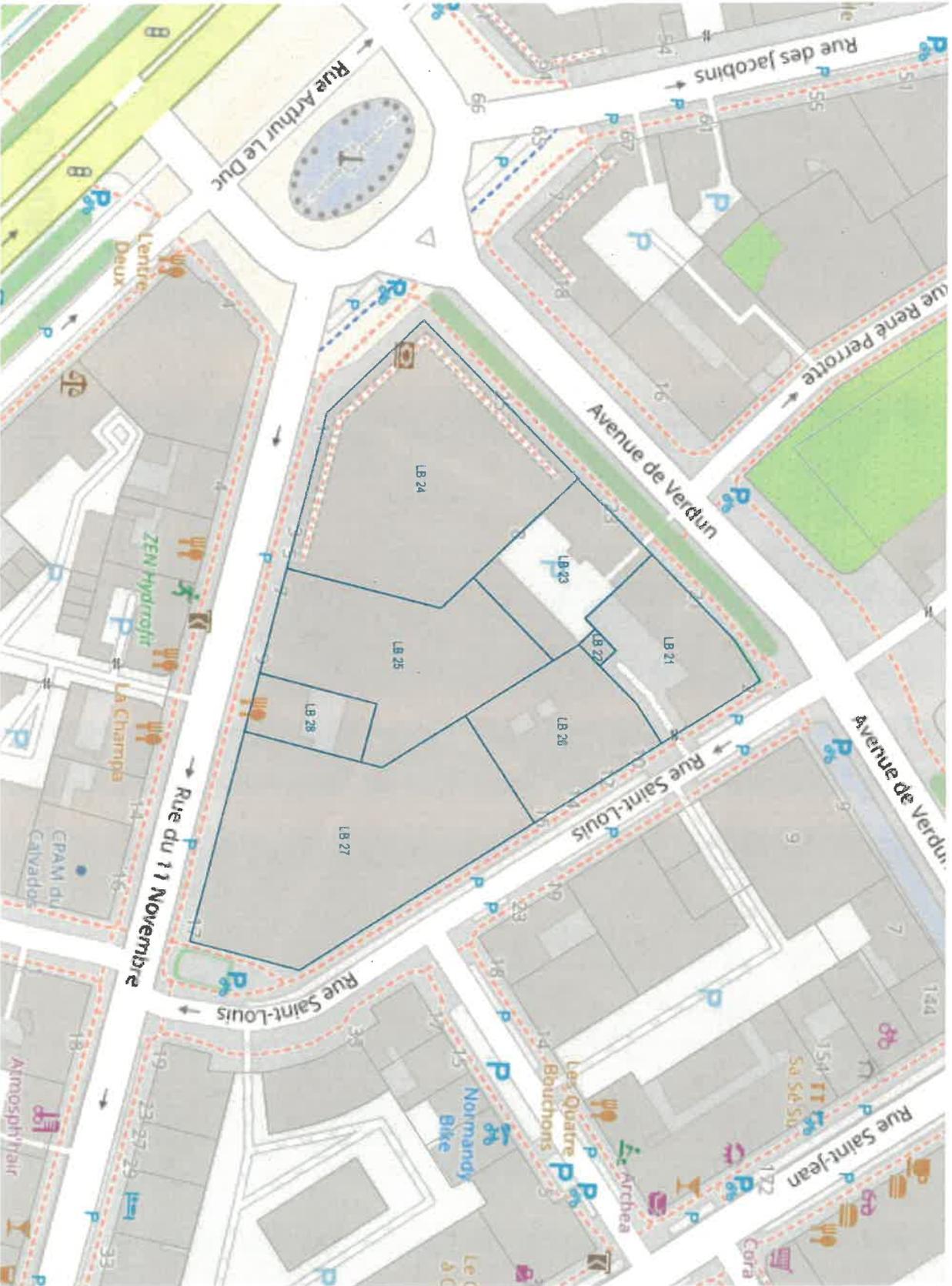


□ Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SCAH

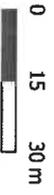
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



CONDE EN NORMANDIE : zone à risque de mэрule

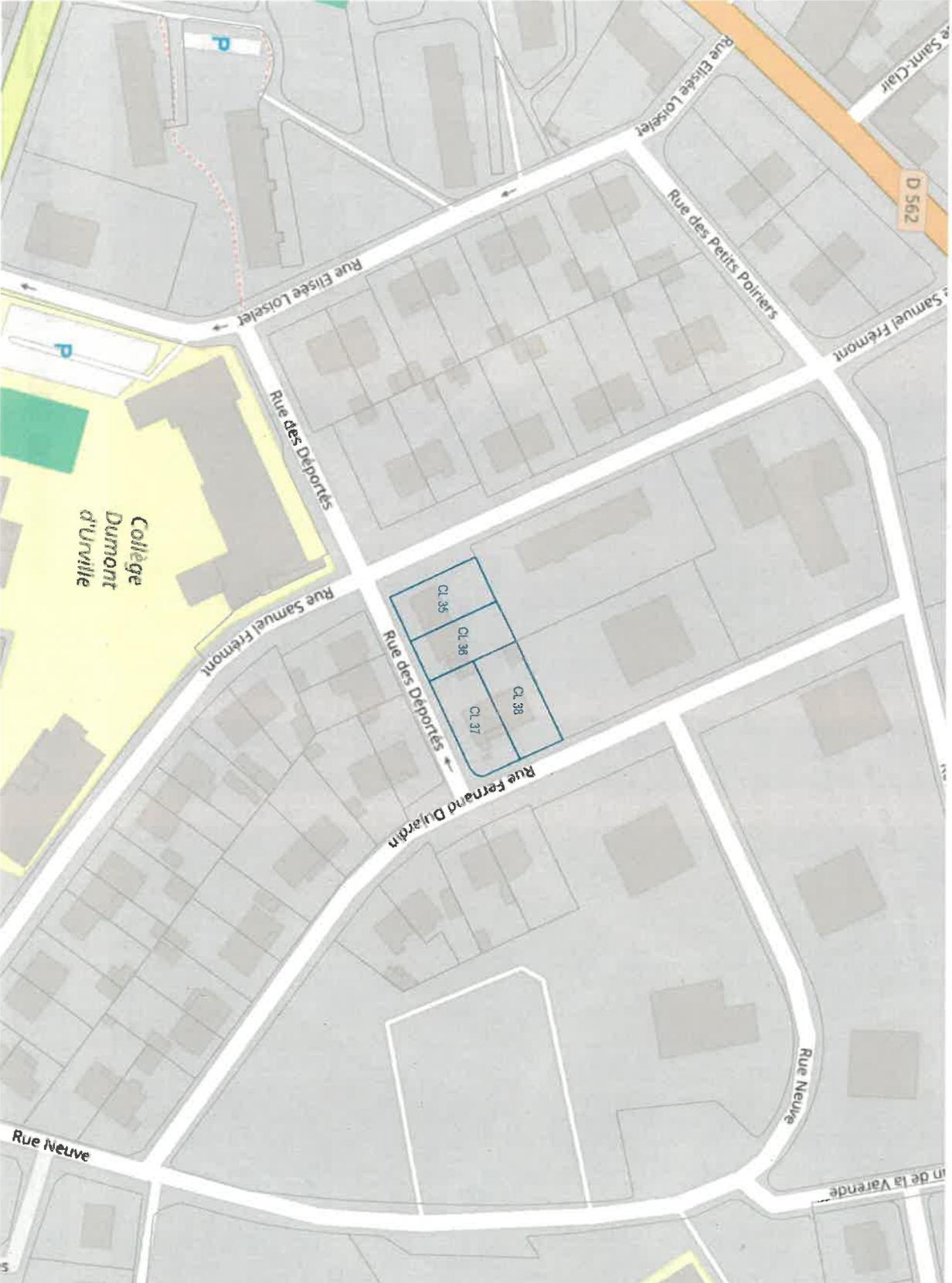


 Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho@
- DGFiP - DDTM/SeCAH

  Service du Système d'information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



23 / 4 / 2024

CONDE-EN-NORMANDIE : zone à risque de mérule

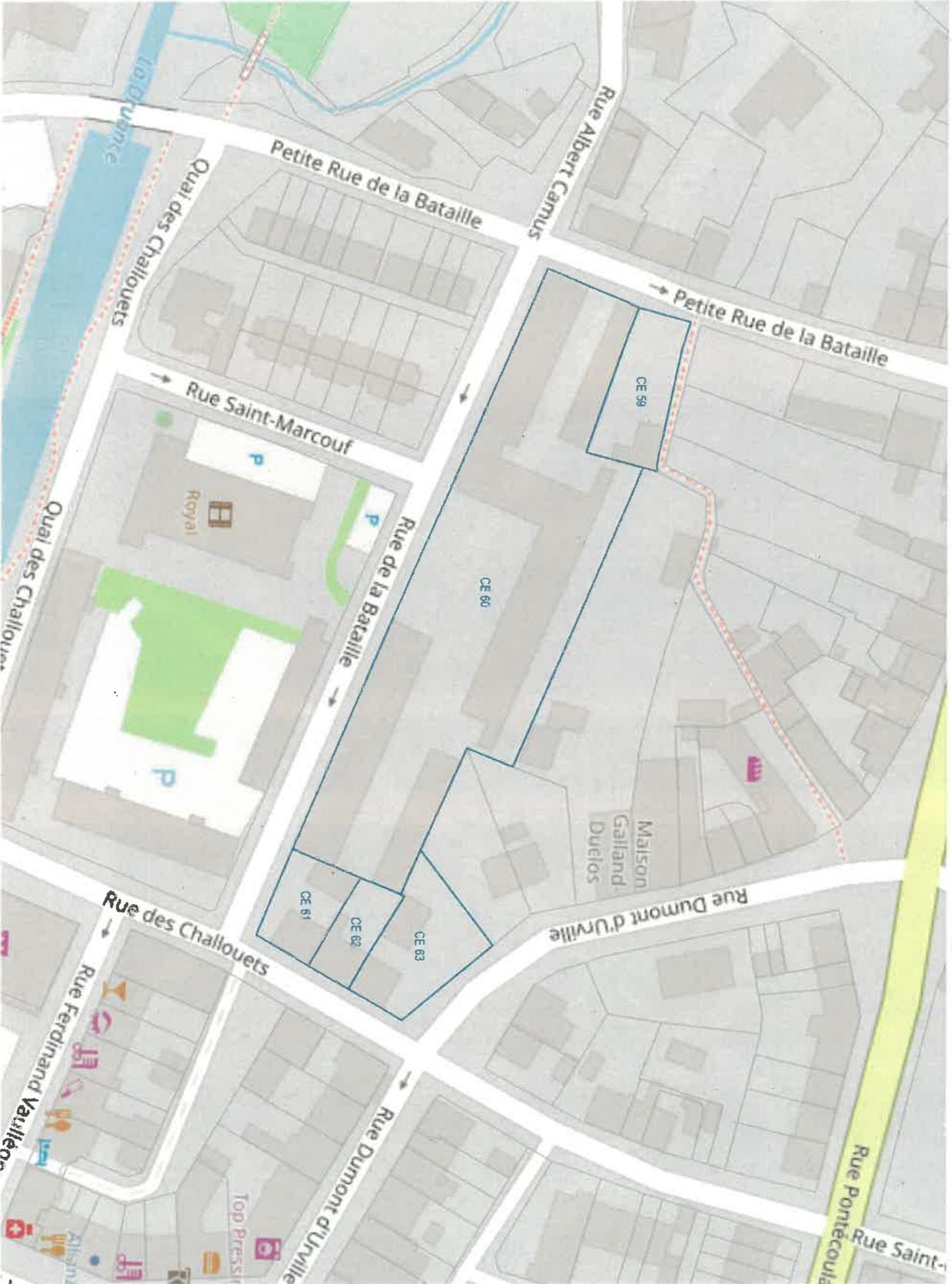


□ Parcelles à risque

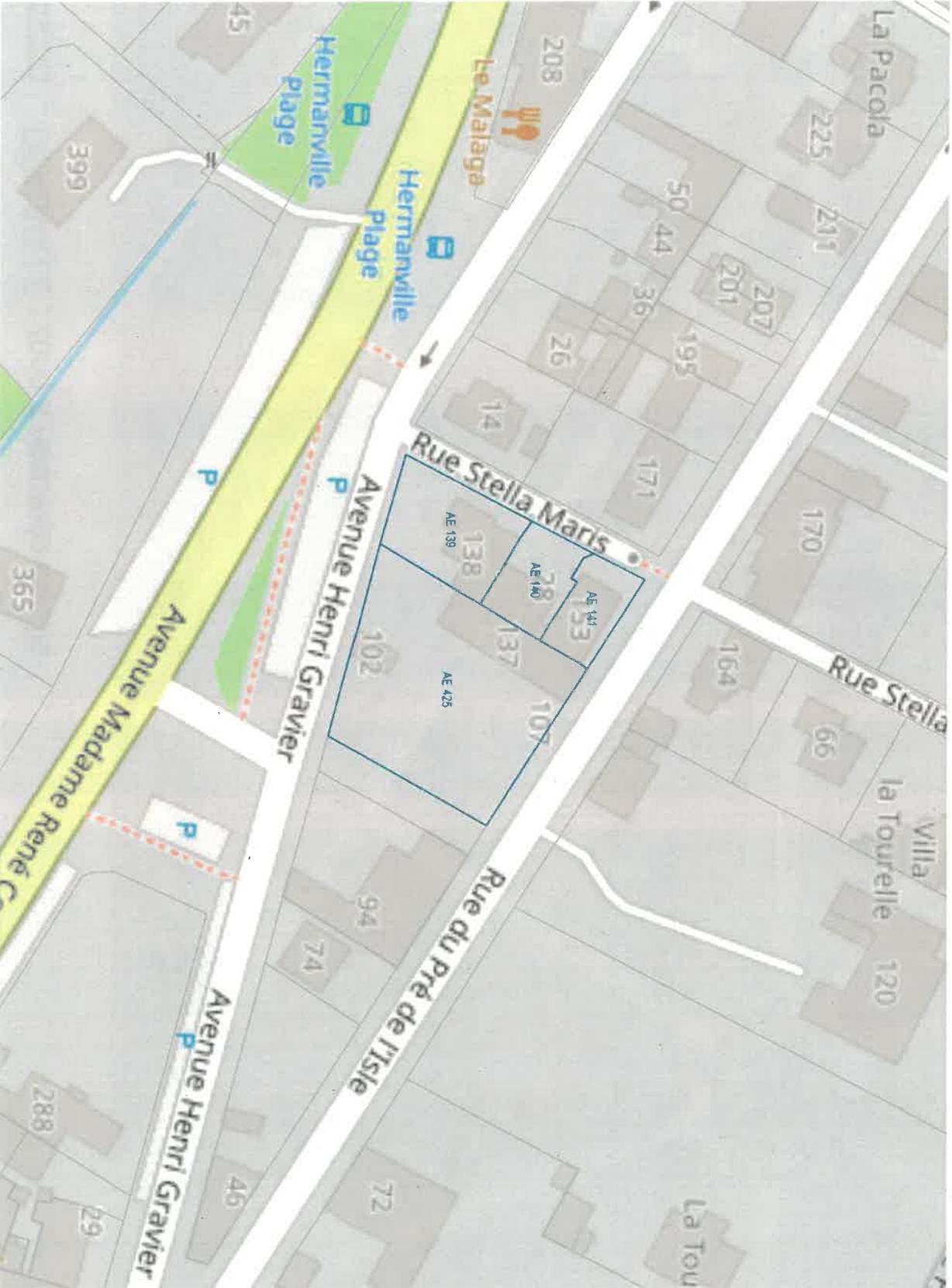
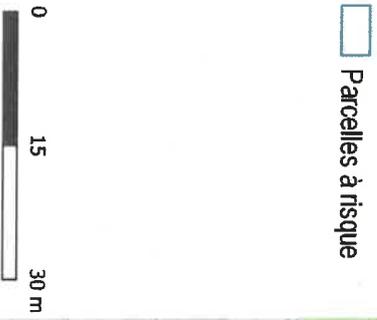


Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SECAM

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



HERMANVILLE SUR MER : zone à risque de mérulle



Sources : @GN-BD Carto®
- DGFP - DDTM/SCAH

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

23/4/2024

LA-RIVIERE-SAINT-SAUVEUR : zone à risque de mérulle

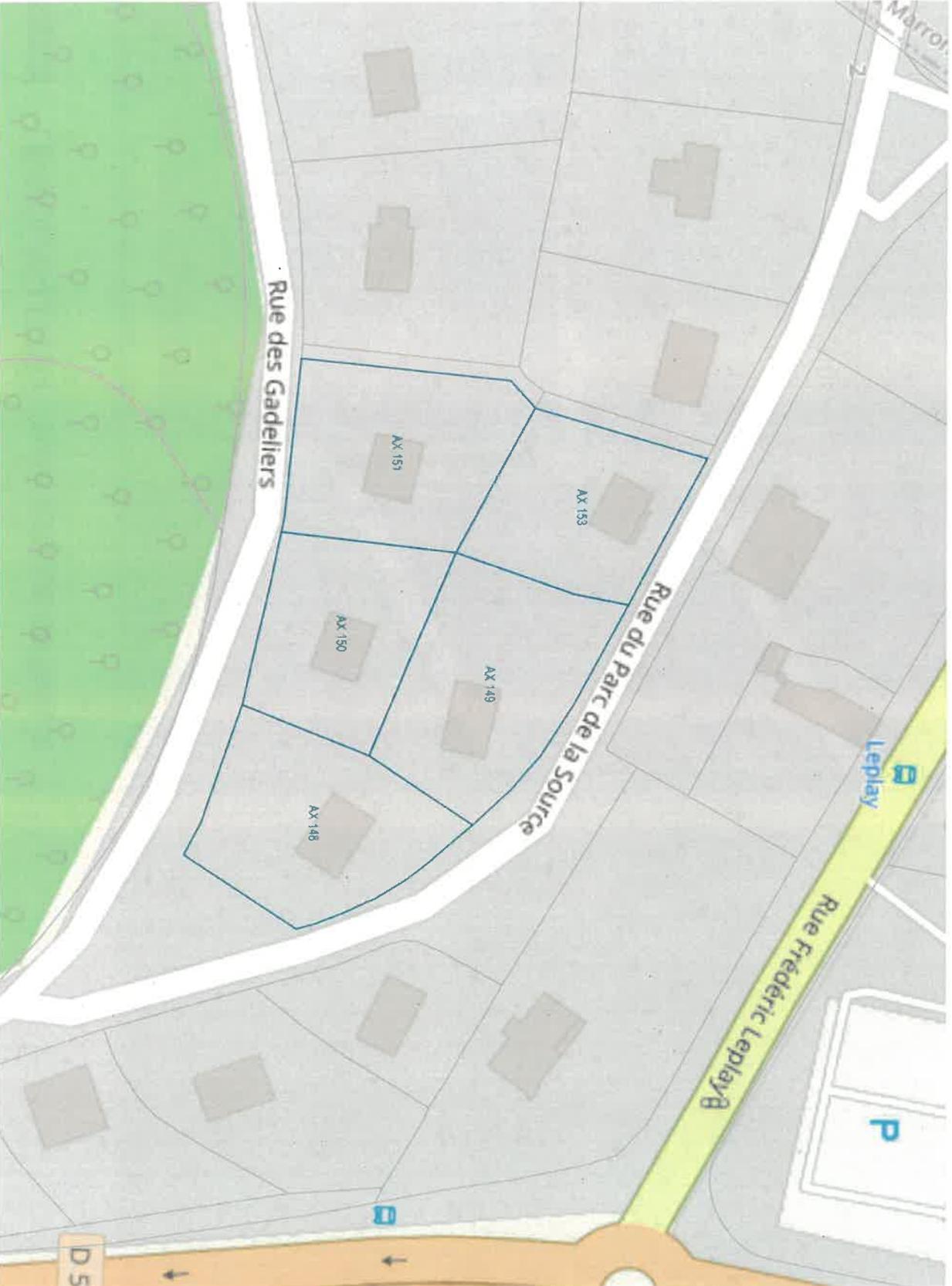


 Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFIP - DDTM/SecAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSI/CRET)



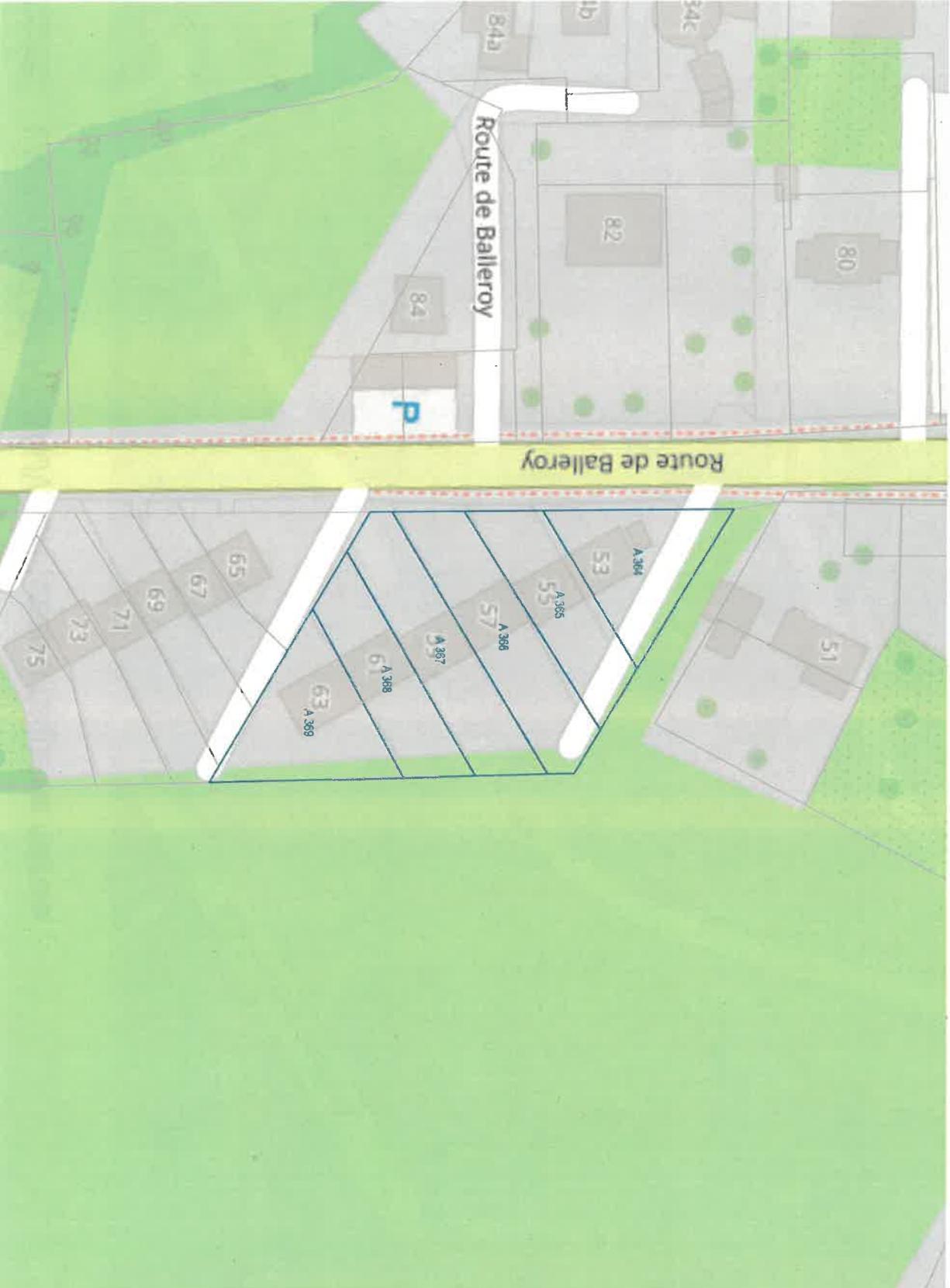
LE-MOLAY-LITTRY : zone à risque de mérule



 Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

LES MONTS D'AUNAY : zone à risque de mэрule

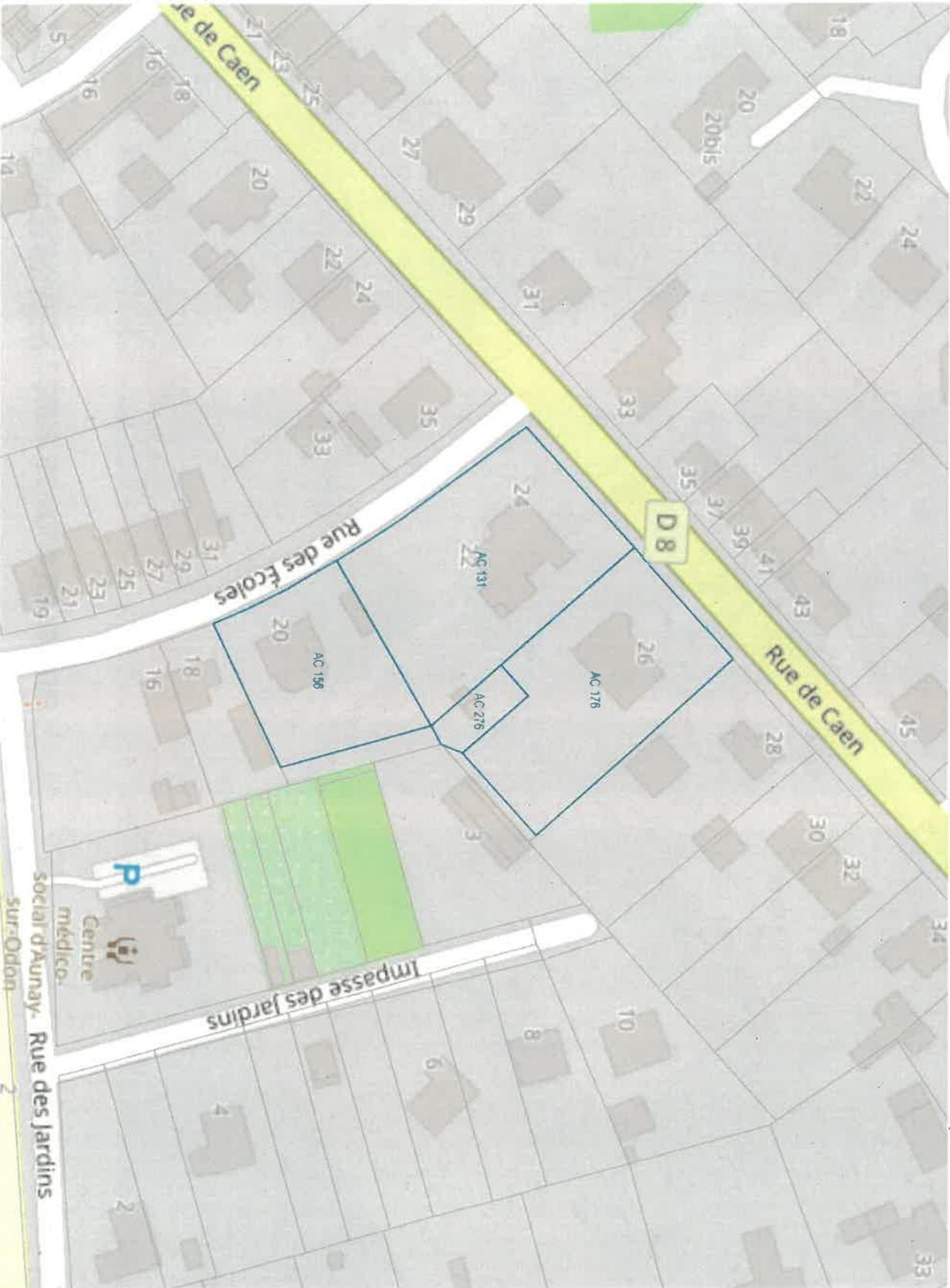


 Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



LION-SUR-MER : zone à risque de mérulle

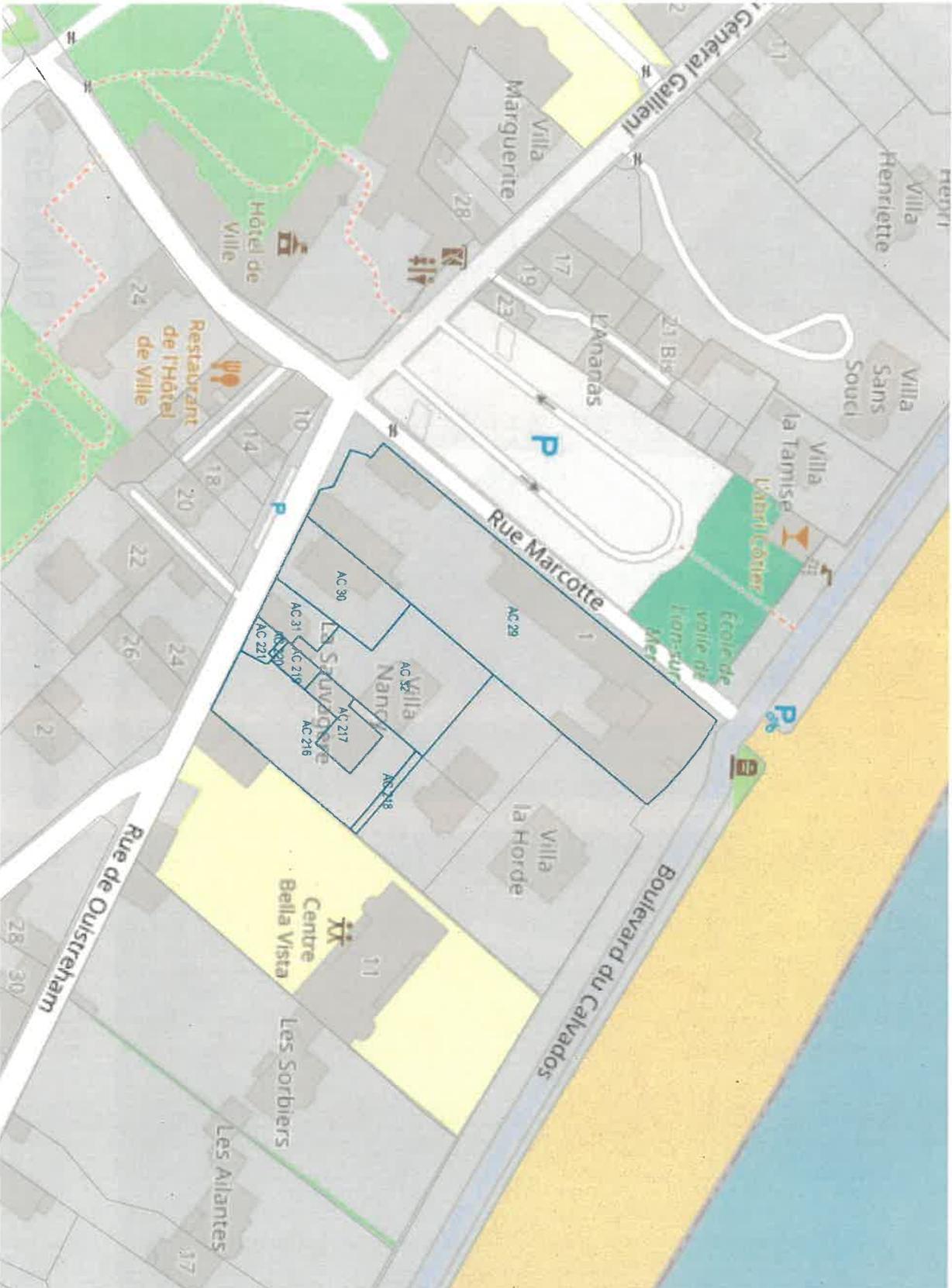


 Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



LION-SUR-MER : zone à risque de mérulle



 Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH



  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

LISIEUX : zone à risque de mэрule



 Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFIP - DDTM/SecAH

    Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSIcRET)



23 / 4 / 2024

LISIEUX : zone à risque de mérule

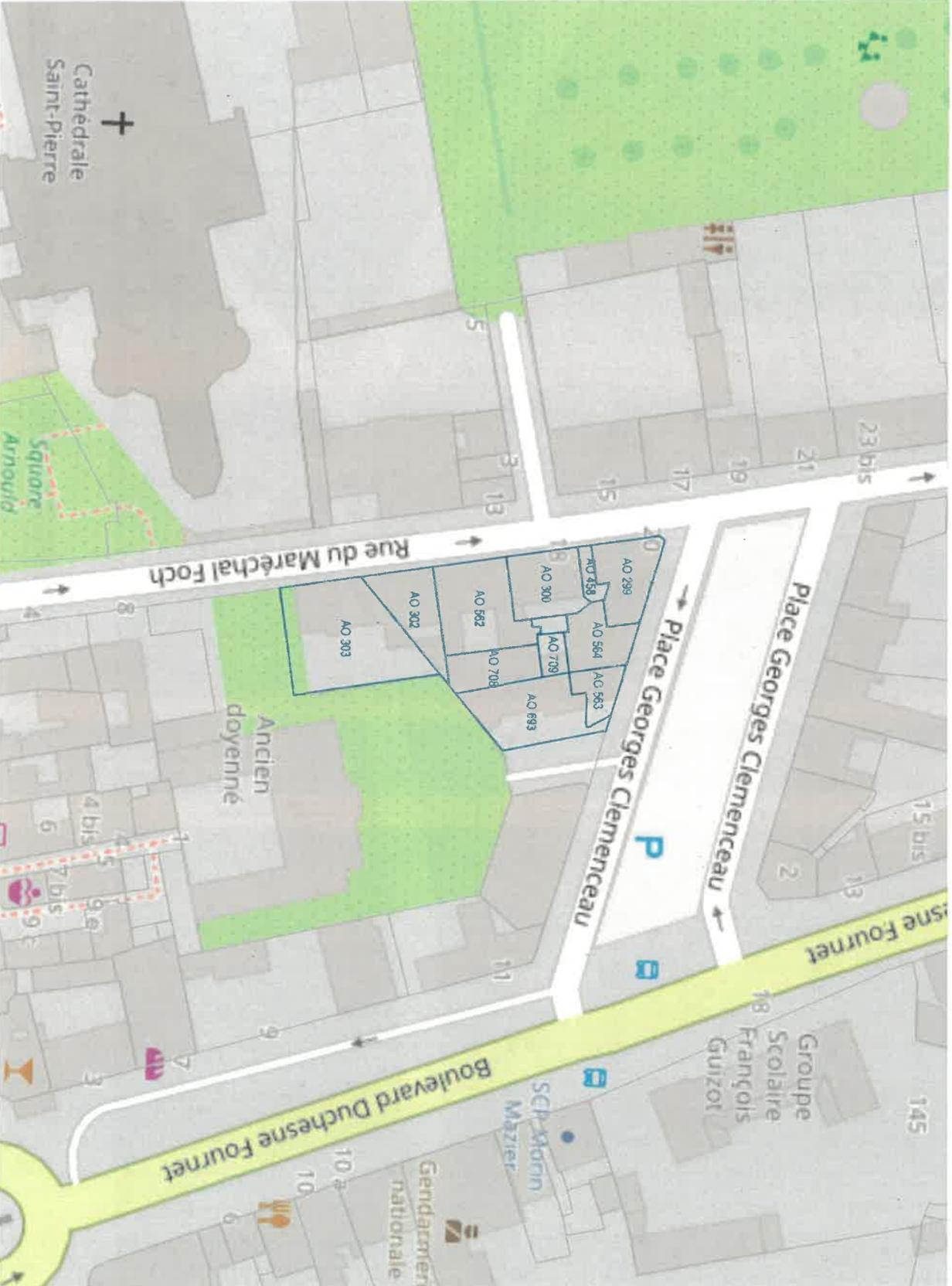


☐ Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SECAH

● ● ● ● ● Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSI/CRET)



23 / 4 / 2024

MATHIEU : zone à risque de mérulle



Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



23 / 4 / 2024

MEZIDON-VALLE-D-AUGE : zone à risque de mérulle

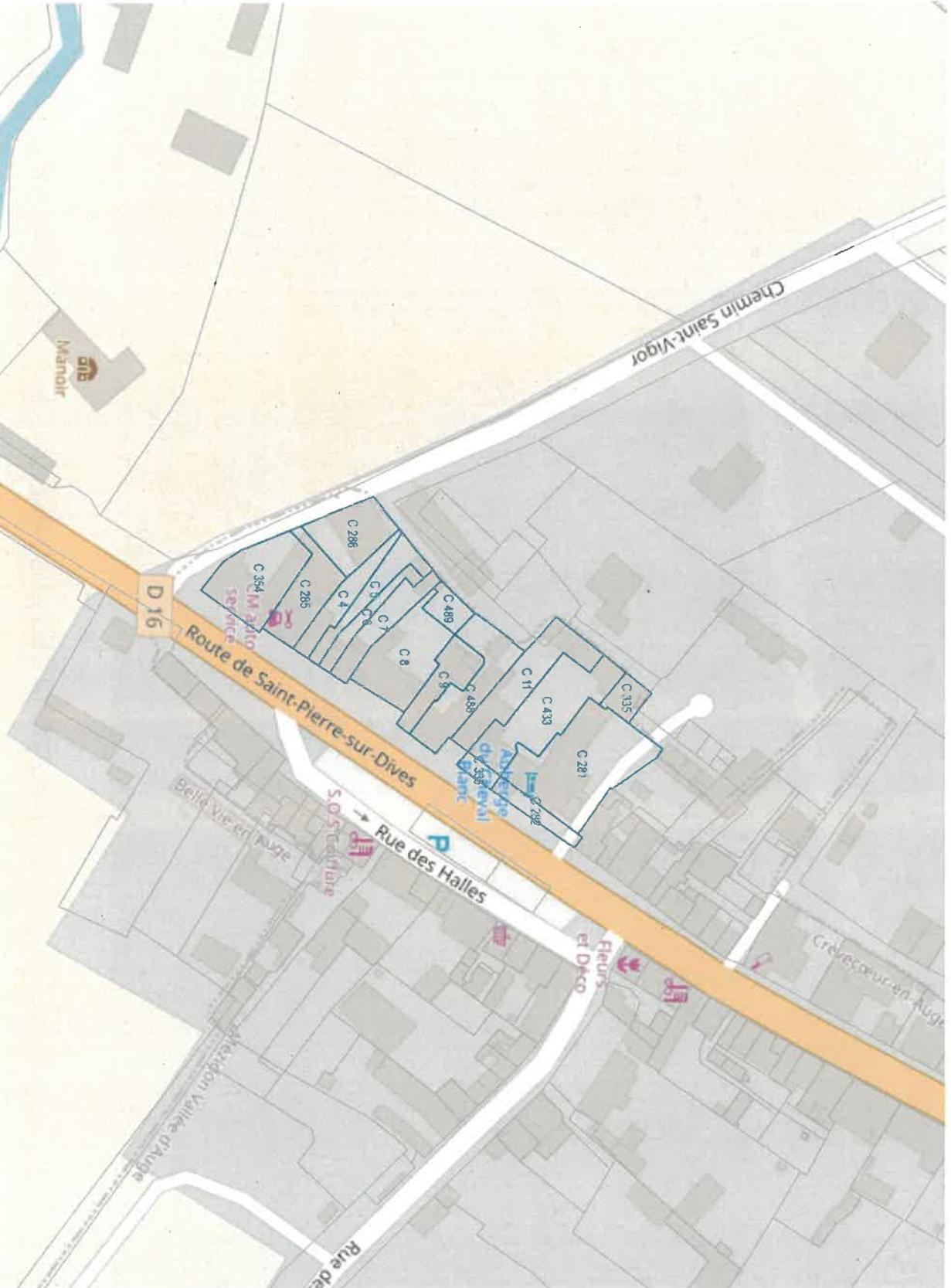


 Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFIP - DDTM/SeCAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSIcRET)



NOUES-DE-SIENNE : zone à risque de mэрule

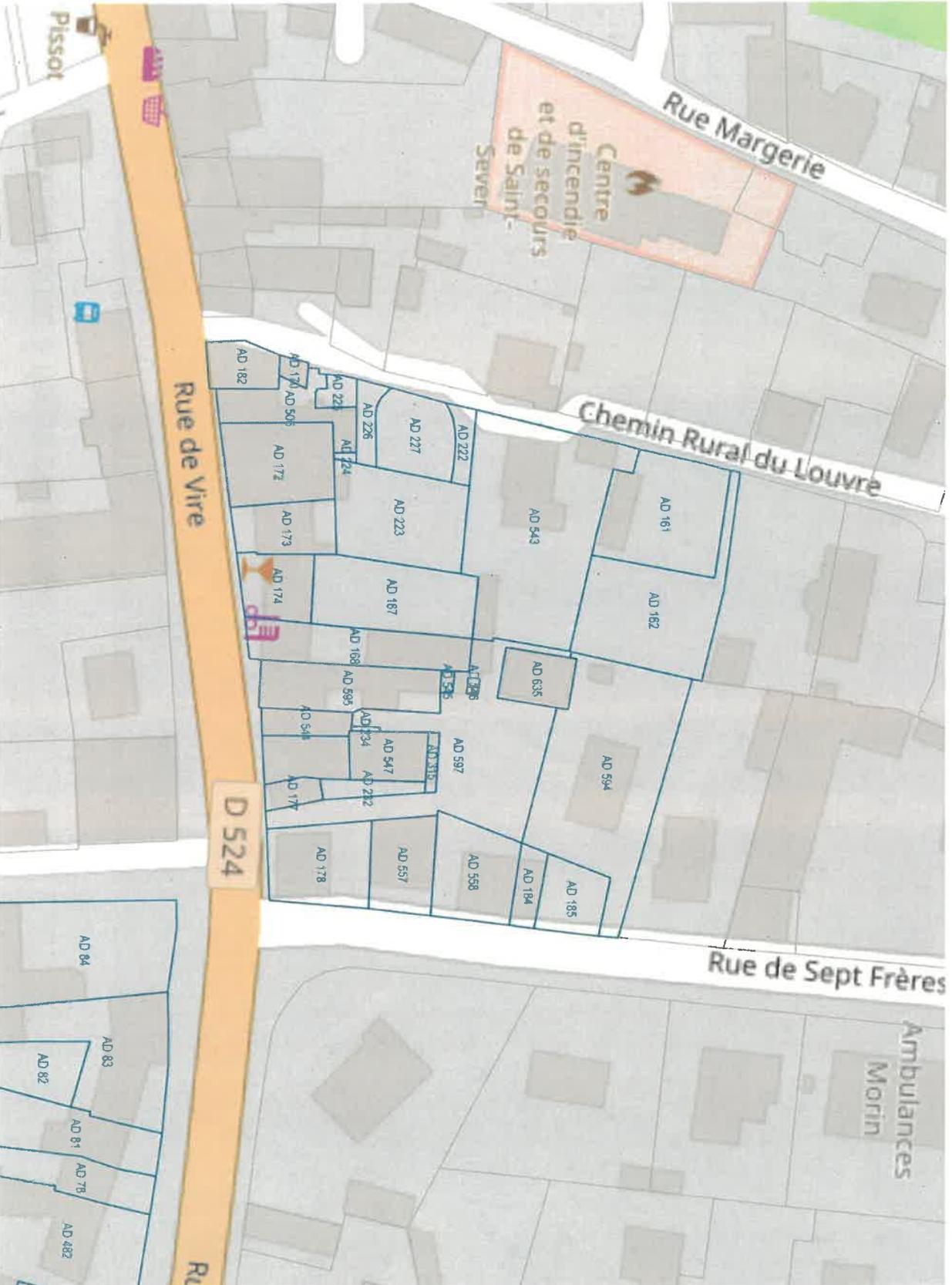


□ Parcelles à risque

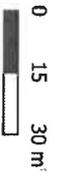


Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSIcRET)



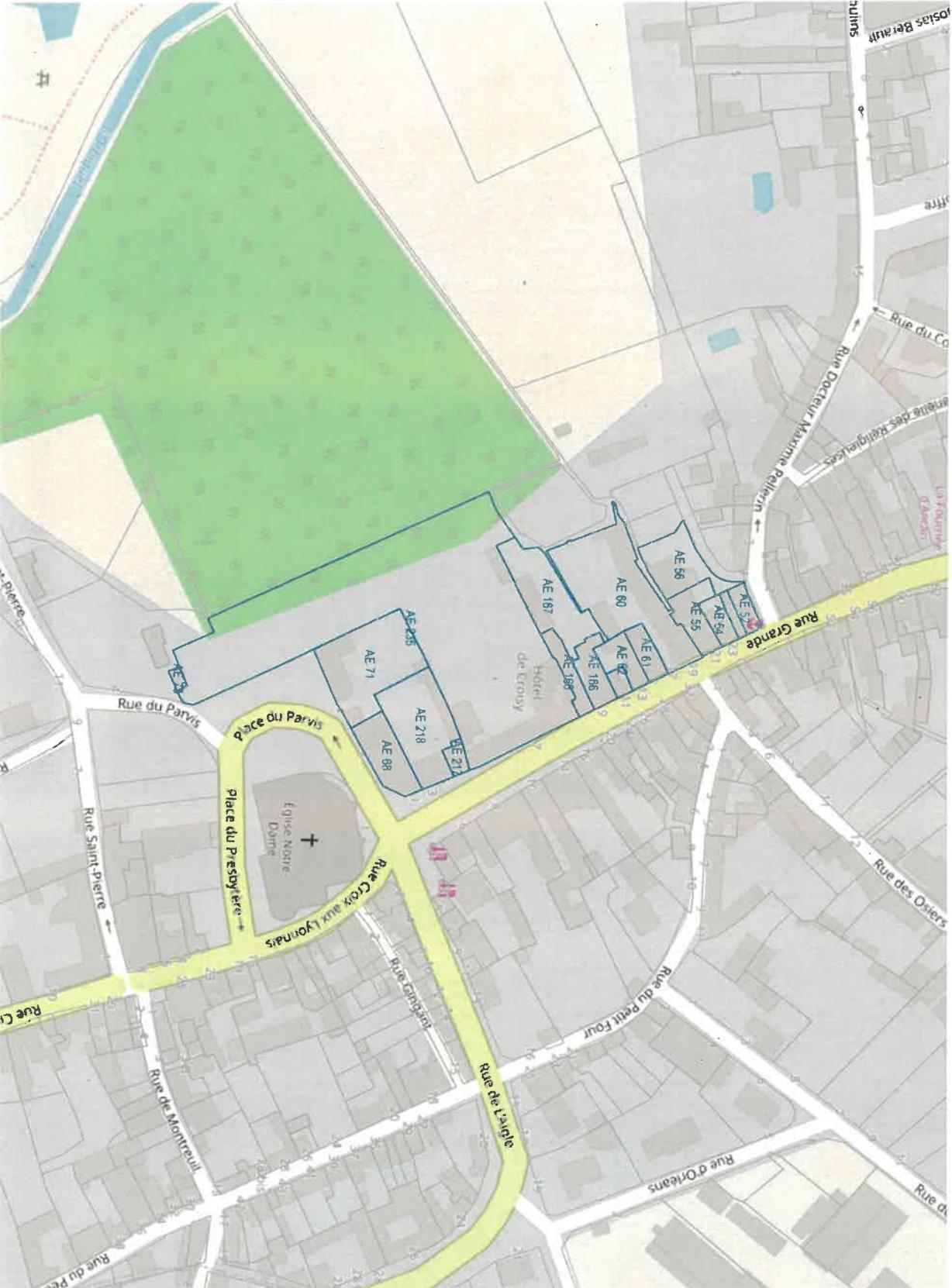
ORBEC : zone à risque de mэрule



 Parcelles à risque

Sources : @IGN-BD Cartho@
- DGFIP - DDTM/SCAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSI-CRET)



PONT L'ÉVÊQUE : zone à risque de mérule



 Parcelles à risque

0 15 30 m


Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SecAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

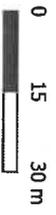


23 / 4 / 2024

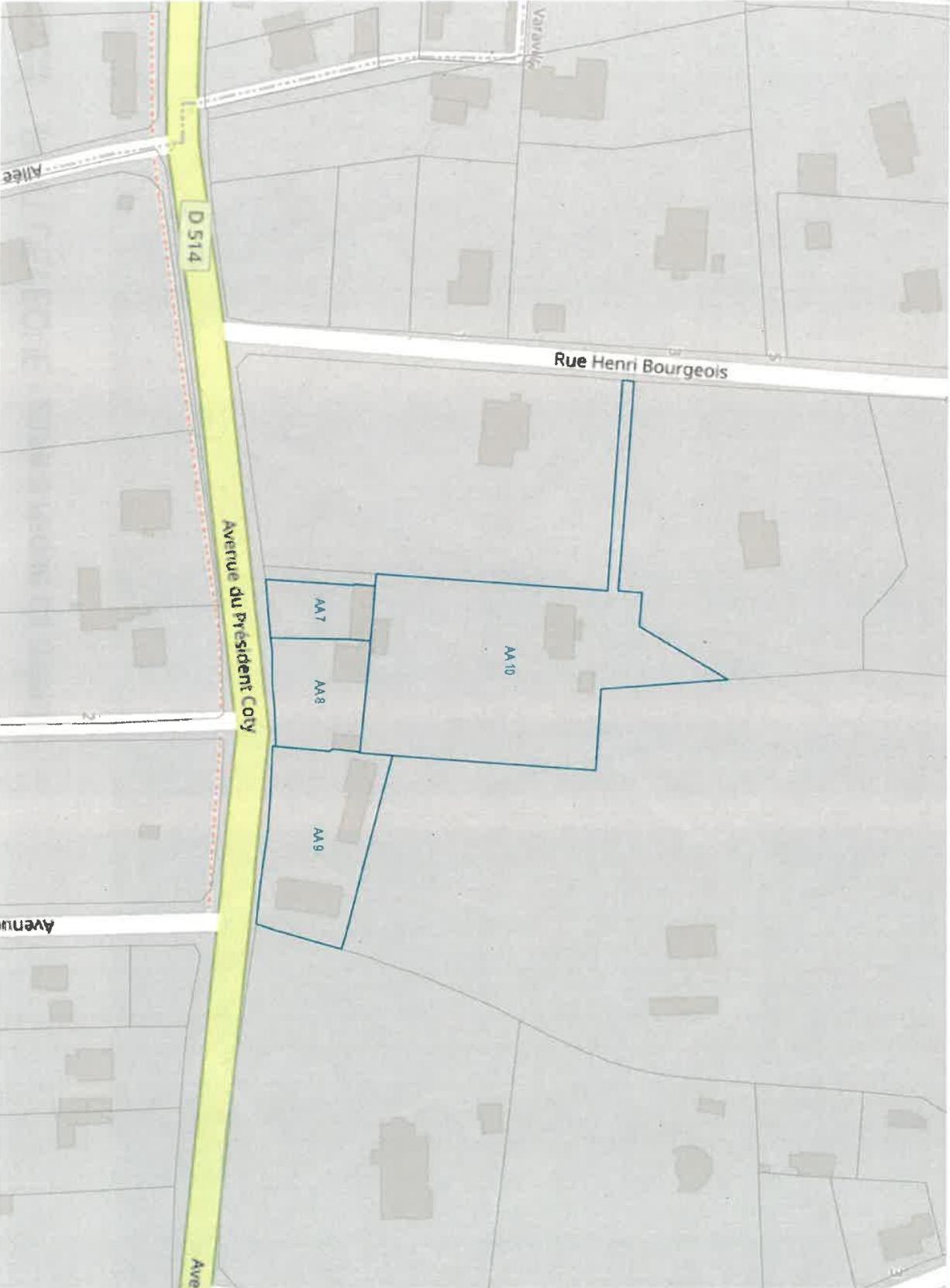
VARAVILLE : zone à risque de mérule



 Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH



VILLERVILLE : zone à risque de mэрule

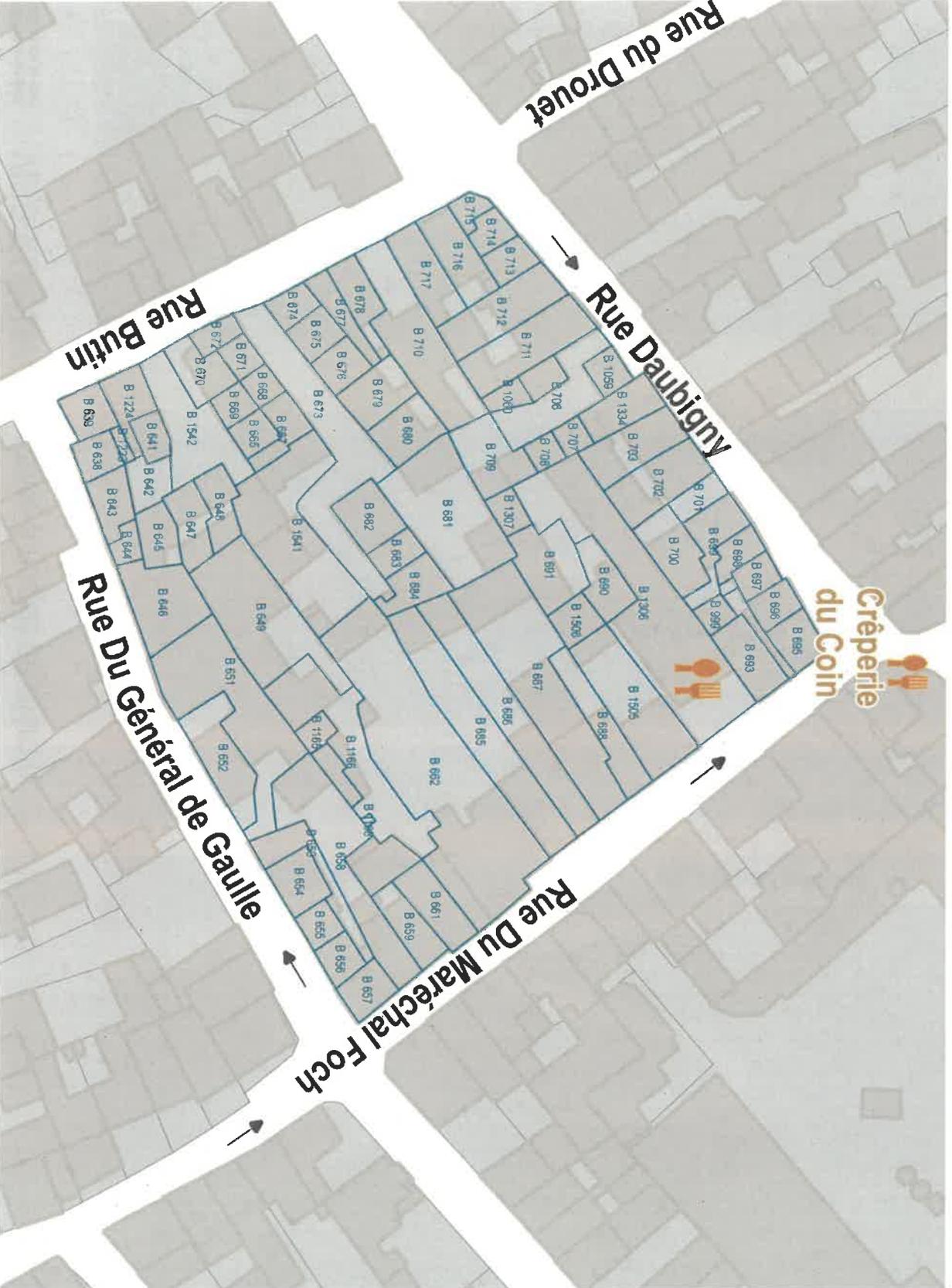


□ Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
DGFiP - DDTM14/SecAH

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



VIRE-NORMANDIE : zone à risque de mérule



□ Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFiP - DDTM/SeCAH



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

23 / 4 / 2024

VIRE-NORMANDIE : zone à risque de mэрule

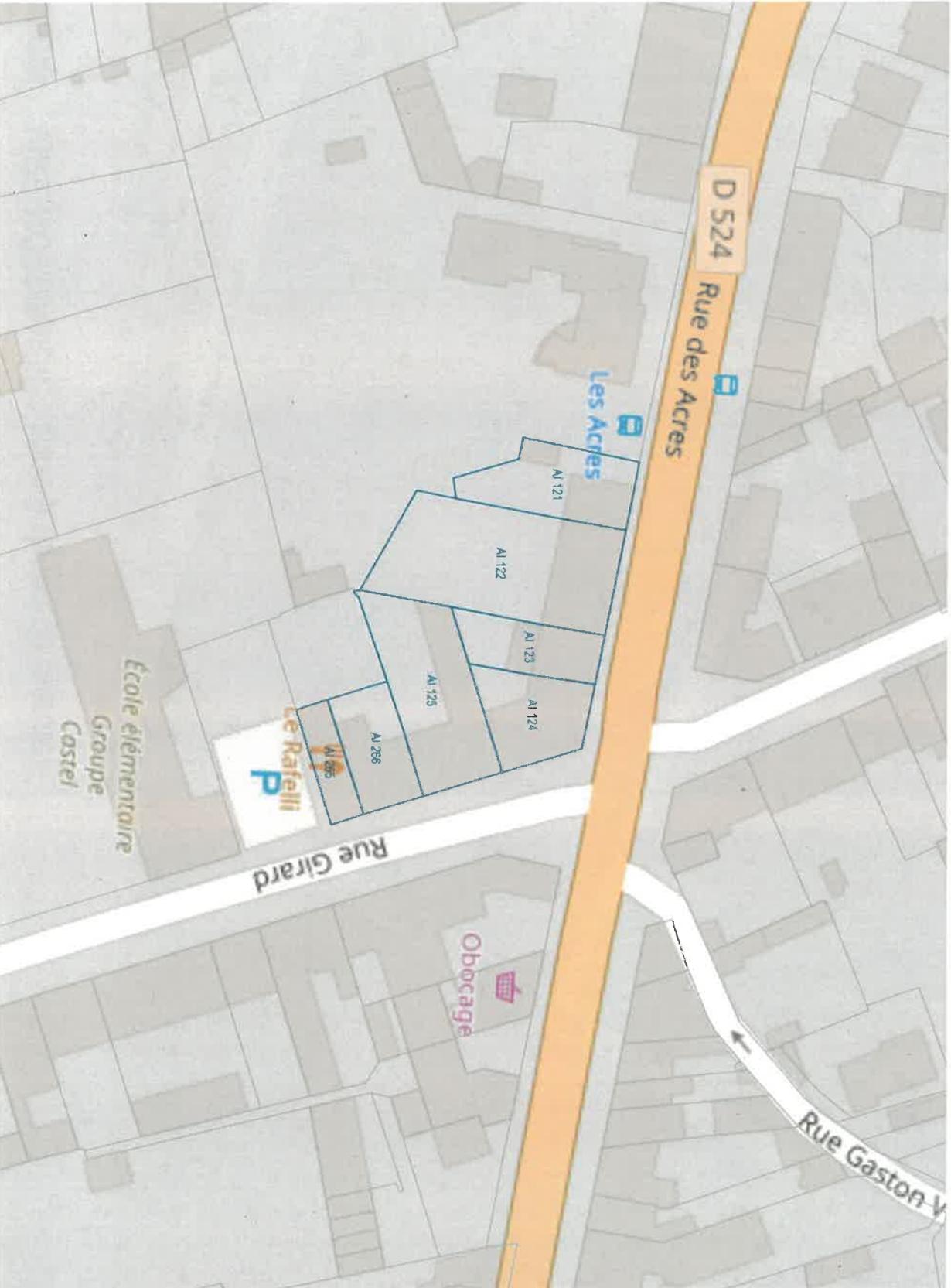


 Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho®
- DGFIP - DDTM/SecAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

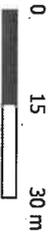


23 / 4 / 2024

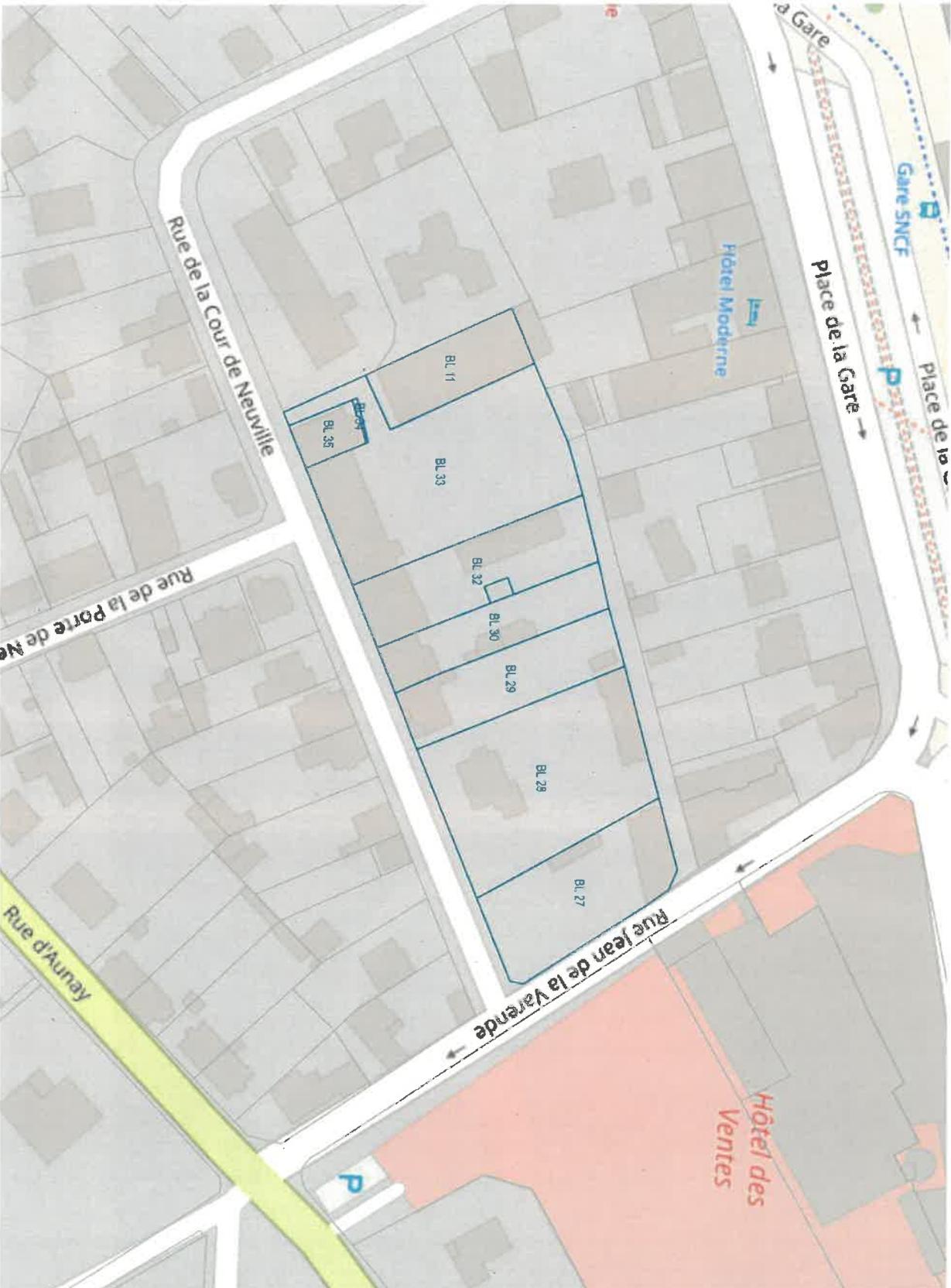
VIRE-NORMANDIE : zone à risque de mэрule



 Parcelles à risque



Sources : @IGN-BD Cartho@
- DGFIP - DDTM/SecAH



  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

23 / 4 / 2024

VIRE-NORMANDIE : zone à risque de mэрule

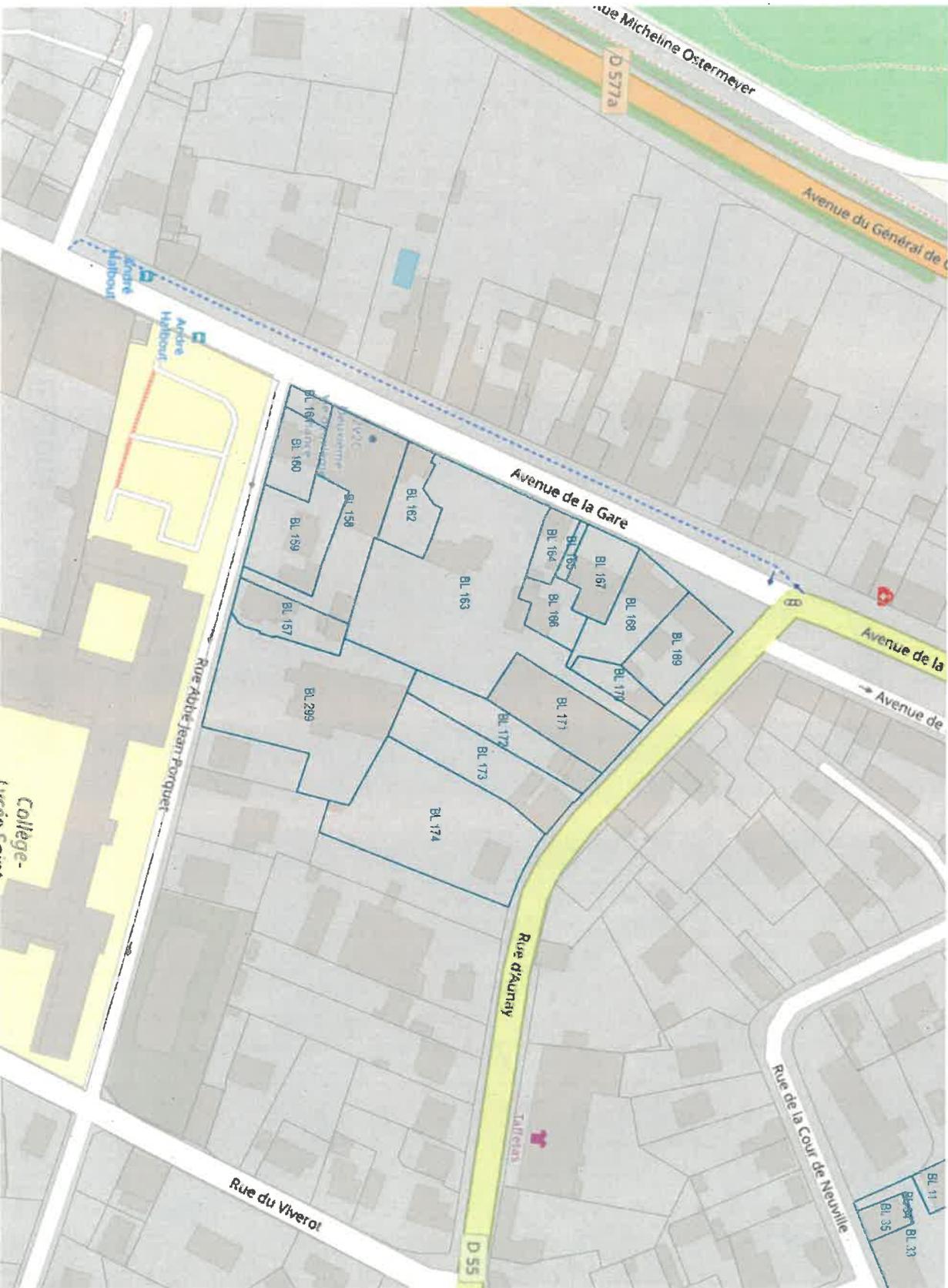


 Parcelles à risque

0 15 30 m


Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFIP - DDTM/SeCAH

  Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



VIRE-NORMANDIE : zone à risque de mérulle

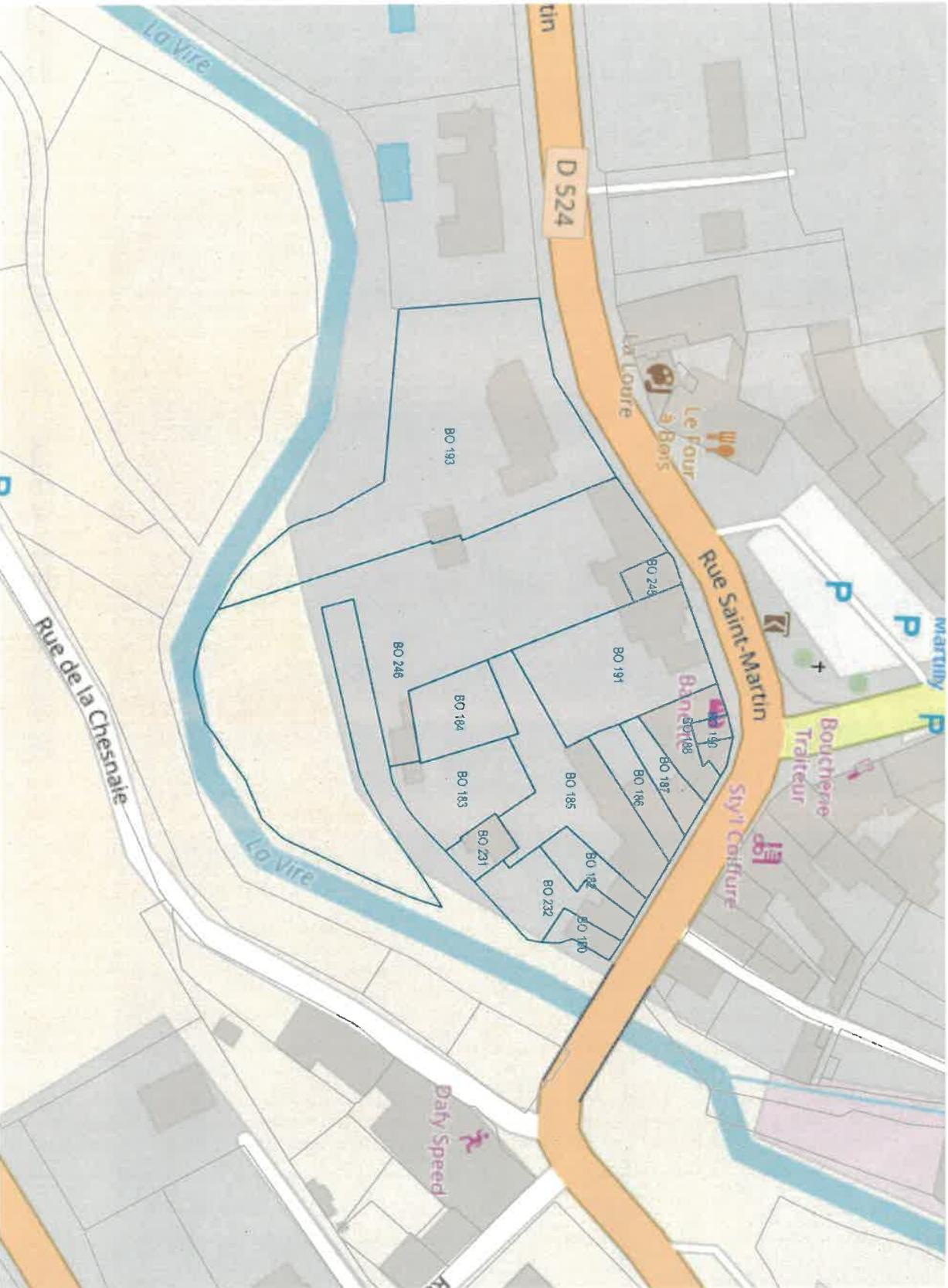


 Parcelles à risque



Sources : ©IGN-BD Cartho®
- DGFIP - DDTM/SéCAH

 Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-06-10-00005

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Merville-Franceville-Plage pour
l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice
le 18 août 2024 au profit de la commune de
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Merville-Franceville-Plage
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice
le 18 août 2024
au profit de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE**

Pétitionnaire :

Mairie de Merville-Franceville-Plage
Représentée par son Maire, Monsieur Olivier PAZ
4 Avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Dossier n° : 409-24-02

LE PRÉFET,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 25 mars 2024 par Monsieur Olivier PAZ, Maire de Merville-Franceville-Plage, reçue à la DDTM du Calvados le 9 avril 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Merville-Franceville-Plage organise ce feu d'artifice à l'occasion du 15 août ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

1/6

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Merville-Franceville-Plage, représentée par Monsieur Olivier PAZ son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Merville-Franceville-Plage, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et la zone de sécurité nécessaires sur la plage le 18 août 2024.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules terrestres à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SÉCURITÉ

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF).

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de

2/6

se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr le rapport du GONm au plus tard le vendredi 16 août 2024.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 18 août 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation est exceptionnellement consentie à titre gratuit.

7.2 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques

(DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Merville-Franceville-Plage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Merville-Franceville-Plage pour affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - le Groupement Ornithologique Normand
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00013

Arrêté abrogeant les arrêtés du 20 novembre 2019 et 2 décembre 2019 habilitant la SARL CABINET NOMINIS à établir respectivement les analyses d'impact et les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale



ARRÊTÉ

**abrogeant les arrêtés du 20 novembre 2019 et 2 décembre 2019
habilitant la SARL CABINET NOMINIS à établir respectivement les
analyses d'impact produites à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et
les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

LE PRÉFET,

VU le Code de commerce ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 habilitant la SARL CABINET NOMINIS à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2019 habilitant la SARL CABINET NOMINIS à établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité de la SARL CABINET NOMINIS depuis le 31 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les habilitations n°**AI-14-2019-13** et **CC-14-2019-01** accordées à la SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 2 rue de Broglie - 56000 Vannes (Siren 853 071 165), sont retirées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Astrid LERAY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane SINANOGA

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00012

Arrêté habilitant la SARL PRAXIDEV pour la
réalisation des analyses d'impact à l'appui des
demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ
**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

LE PRÉFET,

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 3 mai 2024 formulée par Mme Astrid LERAY représentant la SAS PRAXIDEV ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS PRAXIDEV, dont le siège social est situé 8 avenue des Thébaudières – 44800 Saint-Herblain, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2024-04**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane SINANOVA

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00011

Arrêté portant renouvellement de l habilitation
de la SARL CEDACOM pour réaliser les analyses
d impact à l appui des demandes
d autorisation d exploitation commerciale



ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

LE PRÉFET,

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 habilitant la SARL CEDACOM (n° AI-14-2019-11) à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

VU la demande de renouvellement du 27 mai 2024, formulée par M. Patrick DELPORTE, représentant la SARL CEDACOM ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL CEDACOM dont le siège social est situé 15 impasse Maquétra 62280 Saint-Martin-Boulogne, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce ;

ARTICLE 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2024-05**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du 8 octobre 2019 portant habilitation n° AI-14-2019-11 est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane SINANOVA

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00010

Arrêté portant renouvellement de l habilitation
de la SARL OFC EMPRIXIA pour réaliser les
analyses d impact à l appui des demandes
d autorisation d exploitation commerciale



ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

LE PRÉFET,

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 habilitant la SARL OFC EMPRIXIA (n° AI-14-2019-02) à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

VU la demande de renouvellement du 19 avril 2024, formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la SARL OFC EMPRIXIA ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry – 72000 Le Mans, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce ;

ARTICLE 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2024-03**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du 8 octobre 2019 portant habilitation n° AI-14-2019-02 est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane SINANOVA

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00009

Arrêté portant renouvellement de l habilitation
de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser les
analyses d impact à l appui des demandes
d autorisation d exploitation commerciale

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de l'habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

LE PRÉFET,

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 modifié habilitant la SARL TR OPTIMA CONSEIL (n° AI-14-2019-09) à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce ;

VU la demande de renouvellement du 28 mars 2024, formulée par Mme Élise TÉLÉGA, représentant la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4, place du Beau Verger, 44120 Vertou, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce ;

ARTICLE 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2024-02**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du 8 octobre 2019 modifié portant habilitation n° AI-14-2019-09 est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINANOVA

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00008

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de suivi de site (CSS) de la société
d'incinération de résidus urbains de
d'agglomération caennaise (SIRAC)
sur le territoire de Colombelles

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission de suivi de site de
la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC)
sur le territoire de Colombelles

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi (CSS) de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sise sur le territoire de COLOMBELLES ;

VU les propositions de l'exploitant du 22 février 2021 et du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) de Normandie du 21 mai 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 modifié est actualisé comme suit (modifications en gras) :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Calvados ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : M. Ludovic ROBERT, conseiller départemental (inchangé)
- suppléant : M. Steve LECHANGEUR, conseiller départemental (inchangé)

- titulaires : Mme Annie LEMARIE, adjointe au maire de Colombelles (inchangé)
Mme Maud VANDEWIELE, conseillère municipale de Colombelles (inchangé)
- suppléante : Mme Nadine LEFEVRE-PROKOP, adjointe au maire de Colombelles (inchangé)

- titulaire : M. Sylvie SASSIER, adjointe au maire de Cuverville (inchangé)
- suppléant : M. Guillaume FAULIN, conseiller municipal de Cuverville (inchangé)

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : M. Michel HORN, président du GRAPE (inchangé)
M. René MAFFEI, représentant le GRAPE (inchangé)
- suppléant : **M. Brahim BOUFROU, vice-président du GRAPE**
- titulaires : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN (inchangé)
Mme Nathalie VILLERMET, représentant le CREPAN (inchangé)
- suppléante : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN (inchangé)

4/ Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants » :

- titulaires : M. Olivier PAZ, président du SYVEDAC (inchangé)
M. Yves GAUQUELIN, troisième vice-président du SYVEDAC (inchangé)
M. Jurgen POLI, directeur du site – SIRAC
Mme Cécile JEAN, directrice du SYVEDAC (inchangé)

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- titulaires : M. David CHEREL, technicien de maintenance (inchangé)
M. Romain POUTREL, responsable de quart

Le collège des salariés dispose de quatre voix.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Colombelles et Cuverville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane SINANOGA

Préfecture du Calvados

14-2024-06-10-00007

Autorisation tacite accordée à la prorogation des
droits commerciaux au sein du Village des
Marques à Honfleur



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Le Préfet

EXTRAIT D'AUTORISATION TACITE

Une autorisation tacite est accordée le 4 juin 2024 à la SAS CHAMPS-VERNET, représentée par son gérant M. Thomas LAFARGUE et dont le siège social est situé 8, avenue Hoche - 75008 PARIS, pour son projet ayant pour objet la prorogation des droits commerciaux de 10 cellules sur 1 783 m² de surface de vente (SV) au sein du Village des Marques à Honfleur et portant le nombre de cellules total à 55 et la SV totale à 10 221 m² de cet ensemble commercial.

Préfecture du Calvados

14-2024-06-06-00004

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/263 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
 ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
 COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
VALAT	AXEL	01/04/1972	France (FR)	SIDPC-DPSA-CA103
DUMONT	FRANCK	15/08/1981	France (FR)	
BATTISTI	ALAIN	09/03/1963	France (FR)	
AUBIN	GILLES	09/03/1952	France (FR)	
THERON	PHILIPPE	27/07/1961	France (FR)	

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
ASSOCIATION UN DAKOTA SUR LA NORMANDIE	F-AZOX	DOUGLAS DC3	4	VAAXF-AZ

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00002

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/265 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/265

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
				SIDPC-DPSA-CAI333

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
	FRAFA		3	FRAFA3

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

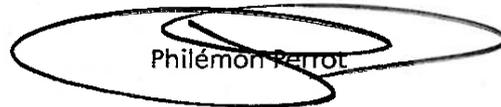
Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00003

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/266 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/266

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
				SIDPC-DPSA-CA1334

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
	3AMIG		3	3AMIG4

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

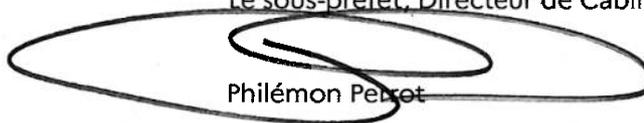
Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Philémon Petrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00004

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/267 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
Candaele/ Goemans	Tom/ Christophe	27/4/90	BEL/ BEL	SIDPC-DPSA-CAI335

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
FLYING GROUP LUX S.A.	LXFCB	PC24		CANTOLX

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

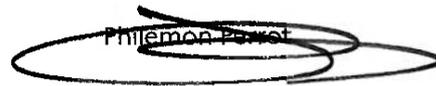
Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/25

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philemon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00005

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/268 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/268

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
CADIEU AZZOPARDI	SYLVAIN GUILLAUME	02/10/1990 13/06/1995		SIDPC-DPSA-CAI336

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
Armée Française	F-RAXL, F-RAXG, F-RAXI, F-RAXP, F-RAXO, F-RAXQ, F-RAXR, F-RAXS	TBM700		CADSYF-X

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscité.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

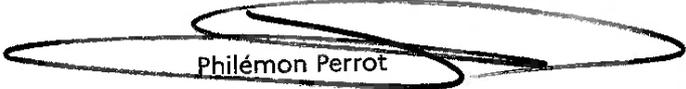
Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/16/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00006

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/269 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
 ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
 COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
LENNY MÉNARD	PIERRICK NASTASIA	08/08/1992 20/06/1988		SIDPC-DPSA-CAI337

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
Armée Française	F-RAXL, F-RAXG, F- RAXI, F-RAXP, F- RAXO, F-RAXQ, F- RAXR, F-RAXS	TBM700		LENPIF-X

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscité.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00007

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/270 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/270

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
BOYER JOSQUIN	VINCENT ANTOINE	23/11/1985 06/02/1995	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI338

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Marine Nationale	FTEYO	EMB-121 Xingu	3	BOYVIFT

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00008

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/271 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/271

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
PONSFORD CLAYDON	OLIVER RUSSELL	12/01/1981 10/05/1977	Royaume Uni (GB) Royaume Uni (GB)	SIDPC-DPSA-CAI339

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
SaxonAir Charter Ltd	G-UXLA	Learjet 40	5	PONOLG-U

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscité.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/16/25

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00009

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/272 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
 ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
 COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
				SIDPC-DPSA-CAI340

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
US ARMY	010030	C37		0100SPA

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/25

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-06-07-00010

Arrêté 2024/SIDPC/CLJC/273 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/273

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
—	—	—	—	SIDPC-DPSA-CAI341

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
US ARMY	10076	GLF5	3	1007SPA

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscité.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 7/6/25

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-04-15-00002

Arrêté préfectoral du 15 avril 2024 renouvelant
au CDSS du Calvados son agrément pour les
formations aux premiers secours.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles
Réf : 2024/SIDPC/CR/031

ARRÊTÉ RENOUELANT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SAUVETAGE ET DU SECOURISME DU CALVADOS SES AGRÉMENTS POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le décret ministériel n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 mai 2020 accordant au CDSS du Calvados un agrément pour la formation aux premiers secours, enregistré sous le numéro 14-20-01 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément départemental pour les formations aux premiers secours présentée par le CDSS du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément départemental est renouvelé au CDSS du Calvados afin d'assurer les formations suivantes :

- sensibilisation aux gestes qui sauvent (SGQS) ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 2 : Ce renouvellement est accordé, pour une durée de deux années, à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

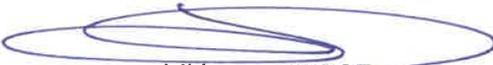
Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au président du CDSS du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le président du CDSS du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 IV 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2024-06-11-00001

Arrêté préfectoral N° 2024/SIDPC/CR/053 fixant
pour l'UGSEL Calvados un jury pour la délivrance
des certificats de compétences de PAE/FPSC



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf : 2024/SIDPC/CR/053

**Arrêté fixant un jury pour la délivrance
des certificats de compétence de pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet du Calvados

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 août 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant la demande de jury présentée le 19 avril 2024 par Monsieur le président de l'UGSEL Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury d'examen pour la délivrance des certificats de compétence de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le 19 juin 2024, 535 boulevard de la Paix à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Article 2 :

La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Henri AHIPO.

Les membres du jury ci-après désignés assisteront le président :

Formateurs titulaires : Mme Valérie POLETTE
 Mme Chris VASTEL
 Mme Virginie ROUSSEL

Formateurs suppléants : M. Jacques CHAUDET
 M. Jean-Philippe GOUBAUD

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le président de l'UGSEL Calvados ainsi que les membres visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 10/6/24

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Philémon PERROT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2024-06-07-00011

AP portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement LTS
FUNERAIRE sis à Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« L.T.S. FUNERAIRE »
situé 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX
Sous le numéro SIRET 984 411 058 00014**

LE PREFET DU CALVADOS,

VU la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2223-23 et suivants ;

VU le Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « L.T.S. FUNERAIRE » situé 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX sous le numéro SIRET 984 411 058 00014 en date du 28 février 2024 ;

VU la demande de modification d'habilitation formulée par Monsieur Laurent LEFRANÇOIS, représentant légal de la SAS pour l'établissement « **L.T.S. FUNERAIRE** », sis 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX, immatriculé sous le numéro SIRET 984 411 058 00014 en date du 24 mai 2024 et portant sur l'ajout de prestations (organisation des obsèques - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - la fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblème religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Monsieur Laurent LEFRANÇOIS est complet ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de LISIEUX ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'établissement « **L.T.S. FUNERAIRE** », sis 7 Rue Gaétane Bouffay 14100 LISIEUX, géré par Monsieur Laurent LEFRANÇOIS, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET **984 411 058 00014**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

1/2

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblème religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 :

Cet établissement est habilité sous le **numéro national 24-14-0168** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est maintenue en tous points **jusqu'au 28 février 2029** ;

Article 4 :

La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

Article 5 :

Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 :

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

Article 7 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 7 juin 2024

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux,**



Guy FITZER

Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.